

Article 15 : Tout détournement de destination donnera lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE II

COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION

Article 16 : La coordination des projets et programmes objet du présent Accord-Programme de l'ONG «**AGERTO**» relève de la compétence du Ministère de la Planification du développement.

Article 17 : Le suivi-évaluation des activités de l'ONG «**AGERTO**» est assuré par les services techniques du Ministère de la Planification du développement nonobstant celui exercé par le département technique dont relève l'activité considérée.

Le Ministère de la Planification du développement, doit s'adjoindre les compétences des services techniques des autres Ministères notamment ceux du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Article 18 : Le Ministère de la Planification du développement par l'intermédiaire de ses services techniques, peut en présence des responsables de l'ONG «**AGERTO**» visiter ses installations et ses réalisations.

Article 19 : L'ONG «**AGERTO**» établira à l'attention du **Gouvernement** un rapport annuel d'activités qui sera déposé **au Ministère de la Planification du développement (MPD)**. En outre, elle veillera à fournir chaque fois que de besoin, les informations que **le Gouvernement** viendrait à lui demander à tout moment.

Article 20 : Une évaluation de l'impact des projets et programmes de l'ONG «**AGERTO**» peut être décidée et menée par **le Gouvernement** chaque fois que de besoin.

TITRE III -

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Tout différend entre **le Gouvernement** et l'ONG «**AGERTO**» relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-Programme sera réglé à l'amiable.

En cas de désaccord, le règlement dudit différend est soumis aux tribunaux nationaux compétents.

Article 22 : Le présent Accord-Programme valable pour une période de trois (3) ans est renouvelable par écrit après approbation du bilan d'exécution du Programme de l'ONG «**AGERTO**» par **le Gouvernement**.